

BVGer E-5592/2024 vom 18. Oktober 2024

Bundesverwaltungsgericht, 2024-10-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-5592_2024

FR: TAF E-5592/2024 du 18 octobre 2024

IT: TAF E-5592/2024 del 18 ottobre 2024

Regeste

Asile (sans exécution du renvoi) (procédure accélérée)

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 31 LTAF (RS 173.32), le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA (RS 172.021). En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile – lesquelles n'entrent pas dans le champ d'exclusion de l'art. 32 LTAF – peuvent être contestées devant le Tribunal conformément à l'art. 33 let. d LTAF (disposition E-5592/2024 Page 6 applicable en vertu du renvoi de l'art. 105 LAsi [RS 142.31]). Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige. Il statue de manière définitive (cf. art. 83 let. d ch. 1 LTF [RS 173.110]).

E. 1.2

Le requérant a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 al. 1 PA) et le délai (cf. art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques (art. 3 al. 1 LAsi). Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 al. 2 1ère phr. LAsi). Ne sont pas des réfugiés les personnes qui, au motif qu'elles ont refusé de servir ou déserté, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être. Les dispositions de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont réservées (art. 3 al. 3 LAsi).

E. 2.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié (art. 7 al. 1 LAsi). La qualité de réfugié est vraisemblable, lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable (art. 7 al. 2 LAsi). Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 al. 3 LAsi).

E. 3.1

En l'occurrence, il s'agit d'examiner si c'est à bon droit que le SEM a considéré que les motifs de protection avancés par le recourant étaient dénués de pertinence au sens de l'art. 3 LAsi.

E. 3.2

Certes, l'utilisation directe dans les hostilités de personnes âgées de moins de 18 ans, l'enrôlement de telles personnes dans des groupes armés distincts des forces armées nationales et l'enrôlement obligatoire de telles personnes dans les forces armées nationales sont proscrits par le

E-5592/2024 Page 7 Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés du 25 mai 2000 (RS 0.107.1). En outre, comme le souligne le recourant, les FSR forment au Soudan un groupe armé non étatique qui recrute et utilise des enfants, selon le rapport du Secrétaire général des Nations Unies sur les enfants et les conflits armés du 3 juin 2024 (par. 190 p. 29 et Annexe I p. 54).

Toutefois, le fait que le recrutement et l'utilisation de personnes de moins de 18 ans par les FSR dans le conflit qui les oppose aux FAS au Soudan soit avéré ne suffit pas encore à tenir pour établie l'existence d'un recrutement forcé, systématique et ciblé de ces personnes par ce groupe armé. Selon les informations à disposition du Tribunal, le recrutement, parfois forcé, d'enfants dans la région du Darfour par les FSR touche surtout ceux non accompagnés et ceux issus de familles en situation de pauvreté en raison du caractère lucratif de l'engagement et du manque de moyens alternatifs de subsistance expliquant le succès des campagnes de recrutement. En outre, lesdites campagnes ont été fondées sur l'appartenance ethnique, les FAS ayant visé les populations non arabes comme les Four et les Massalit, tandis que les FSR se sont plutôt concentrées sur les populations arabes (cf. EUROPEAN UNION AGENCY FOR ASYLUM, Sudan – Country Focus, Security situation in selected areas and selected profiles affected by the conflict, April 2024, ch. 2.6 p. 94 ss. et ch. 1.1.3[e] p. 25 ; UNHCR, Protection Brief : Sudan, April 2024, p. 9 ; CONSEIL DE SÉCURITÉ DES NATIONS UNIES, Rapport final du Groupe d'experts sur le Soudan, 15 janvier 2024 ch. 19 à 30 p. 11-13 et ch. 68 p. 23 [S/2024/65] ; voir aussi OFFICE FRANÇAIS DE PROTECTION DES RÉFUGIÉS ET APATRIDES, Soudan : L'engagement des forces soudanaises, particulièrement des Forces de soutien rapide [FSR], dans le conflit yéménite, 8 décembre 2023, ch.2.2 et 2.3).

E. 3.3

En l'espèce, le recourant a dit être d'ethnie (...) (non arabe). Il ne ressort pour le reste pas de son récit qu'il proviendrait des couches les plus pauvres de la société dans la région de B._____, quand bien même il s'est prévalu des difficultés économiques sur place. Dans ces circonstances, il n'est pas permis d'admettre qu'il appartienne d'emblée, du point de vue des FSR, à un groupe d'enfants à cibler pour l'enrôlement.

E. 3.4

Selon ses déclarations lors des auditions, le recourant aurait été arrêté par les miliciens des FSR en tant que civil présent dans une zone en proie à des tirs croisés et conduit dans un centre de détention. Il aurait reçu des coups dans ce contexte, alors qu'il lui aurait été reproché d'appartenir au

E-5592/2024 Page 8 camp adverse. Il en aurait également reçus lors de sa détention aux fins de le forcer à accepter soit son recrutement, soit le paiement d'une rançon, et aurait échappé

à son recrutement forcé en s'évadant. Il aurait quitté le Soudan pour éviter un nouvel enrôlement par les FSR. Cela étant, la prétendue tentative des FSR de le recruter de force permet de conclure qu'il n'était pas véritablement suspecté par ceux-ci d'appartenir à la partie belligérante adverse. Il n'y a donc pas lieu d'admettre que des opinions politiques qui lui auraient été imputées seraient à l'origine des mauvais traitements endurés. Pour le reste, même né le (...) et donc âgé de (...) ans révolus (et non de [...] ans comme indiqué à multiples reprises dans le recours) lorsqu'il aurait été arrêté et détenu par les FSR en février ou mars 2024, les éléments de son récit sont insuffisamment précis et circonstanciés pour admettre qu'il aurait été ciblé par ceux-ci, parce qu'il appartenait de leur point de vue à un groupe social d'enfants à cibler pour l'enrôlement. En effet, lors de ses auditions, il a affirmé avoir été embarqué avec cinq autres personnes qu'il a certes qualifiées de « gamins », comme lui, mais dont il n'a toutefois pas spécifié l'âge. Les circonstances dans lesquelles leur arrestation aurait eu lieu, soit dans la rue dans une zone en proie à des tirs croisés, ne permet pas non plus d'inférer qu'ils auraient été ciblés en tant que personnes mineures à recruter. Enfin, les allégations du recourant sur la propagation d'une rumeur quant aux jeunes embarqués dans d'autres villes du Darfour par les FSR en vue de les envoyer au front sont trop vagues pour rendre vraisemblable une pratique de recrutement forcé d'enfants issus de communautés non arabes dans les zones conquises par les FSR. En outre, lors de ses auditions, le recourant n'a pas prétendu que les membres des FSR auraient procédé à son identification lors de son arrestation ou de sa détention, soit à une époque où il n'aurait plus été en possession de papiers d'identité, ceux-ci ayant précédemment brûlé dans un incendie provoqué par un tir d'obus sur la maison parentale (cf. Faits let. C.). Il n'a pas non plus affirmé que des membres des FSR seraient venus à sa recherche au domicile familial durant les deux semaines qu'il y aurait passées entre son évasion et sa fuite du pays, ni qu'ils l'auraient inquiété lors de leur contrôle avant son passage de la frontière soudanaise. Or, à l'âge de (...) ans révolus, il n'était pas nécessairement possible pour les membres des FSR de le différencier avec certitude d'un jeune adulte sur la base de sa seule apparence physique. Il se serait d'ailleurs fait passer avec succès pour un adulte auprès des autorités italiennes quelques mois après sa prétendue détention. Le fait qu'il ne ressorte pas du récit du recourant que l'officier en charge du recrutement ait cherché à s'assurer qu'il avait à faire à un adulte

E-5592/2024 Page 9 ne suffit pas à admettre comme hautement probable que les prétendus coups pour le forcer à accepter, soit son recrutement, soit le paiement d'une rançon lui aient été infligés pour des raisons autres que sa jeunesse et ses aptitudes physiques (cf. dans le même sens, arrêt du Tribunal D-4128/2022 du 6 octobre 2022 p. 5 et jurispr. cit.) et une volonté d'enrichissement illégitime de la part des FSR. C'est en vain que le recourant s'est référé dans sa prise de position du 27 août 2024 à l'arrêt du Tribunal E-5072/2018 du 17 décembre 2020 (cf. Faits let. D.). En effet, dans cet arrêt, le Tribunal a certes considéré que le requérant d'asile concerné avait fui son pays d'origine pour éviter son recrutement forcé ordonné compte tenu de caractéristiques immuables tenant à son âge, à son sexe et à son lieu de résidence. Toutefois, cet arrêt concernait un Afghan inclus, à dessein, à l'âge de douze ans, par les responsables de son village d'origine, après concertation de ceux-ci avec son père, dans un quota de recrutement aux fins de former une milice pour libérer ledit village de l'emprise des talibans. Les motifs d'asile invoqués en la présente affaire ne sont donc pas comparables avec ceux à l'origine de l'arrêt précité.

Pour les mêmes raisons, il ne ressort pas du récit du recourant un faisceau d'indices concrets, sérieux et convergents qui conduirait à admettre une crainte objectivement fondée de sa part d'être exposé ensuite de sa prétendue évasion à une persécution ciblée contre lui de la part des FSR pour des motifs politiques en cas de retour au Soudan. Il lui est vain de se référer dans son recours à l'arrêt du Tribunal D-5468/2021 du 12 juillet 2023 admettant une dimension politique aux mauvais traitements infligés à un Afghan par les talibans en représailles à son refus de recrutement. En outre, son affirmation selon laquelle un lien entre sa soustraction et l'assassinat de son père ne peut être exclu, n'est en rien étayée. En effet, il ignore les détails des circonstances du décès de son père qu'il aurait appris par ouï-dire après son départ du Soudan. Il a d'ailleurs attribué la cause dudit décès non pas à sa soustraction, mais à des motifs personnels à son père, prétendument suspecté à tort par les FSR d'être un espion des FAS (cf. p.-v. de l'audition du 19 août 2024 rép. 28 à 36).

E. 3.5

Au vu de ce qui précède, il n'est pas établi par la vraisemblance au sens de l'art. 7 LAsi que les préjudices prétendument subis par le recourant doivent être attribués à des opinions politiques qui lui auraient été véritablement imputées par les FSR ou à son appartenance du point de vue de ceux-ci à un groupe social formé d'enfants à cibler pour le

E-5592/2024 Page 10 recrutement forcé. Point n'est dès lors besoin de trancher s'il y a lieu d'admettre l'appartenance à un tel groupe comme pertinent sous l'angle de l'appartenance à un groupe social déterminé au sens de l'art. 3 LAsi. Il n'y a pas non plus lieu d'admettre de crainte objectivement fondée du recourant d'être exposé, de manière ciblée, à un sérieux préjudice pour l'un des motifs exhaustivement énumérés par cette disposition en cas de retour au Darfour. C'est donc à juste titre que le SEM a estimé que les motifs de protection avancés étaient dénués de pertinence au sens de cette disposition. Un examen plus approfondi de leur vraisemblance au sens de l'art. 7 LAsi n'est dès lors pas nécessaire. Il est néanmoins souligné que le caractère extraordinaire des circonstances alléguées de l'évasion du recourant (soit le fait que celui-ci aurait été libéré de ses liens et laissé sans surveillance dans une cellule présentant une faille dans un mur donnant sur l'extérieur du bâtiment avec du mobilier en suffisance pour l'atteindre, qu'il aurait sauté d'une hauteur importante de l'autre côté de ce mur et réchappé à des tirs et aux miliciens, équipés de lampes torches, à sa recherche, alors même qu'il aurait été violemment tabassé quelques heures auparavant) permet de douter très sérieusement de la réalité de ladite évasion.

E. 4

Aucune exception selon l'art. 32 al. 1 de l'ordonnance 1 sur l'asile du 11 août 1999 (OA 1, RS 142.311) à la règle générale du renvoi, énoncée à l'art. 44 LAsi, n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 5

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté, en tant qu'il conteste le refus de reconnaissance de la qualité de réfugié, le rejet de la demande d'asile et le renvoi (dans son principe), et la décision attaquée être confirmée sur ces points.

E. 6

Enfin, en tant qu'elle met le recourant au bénéfice d'une admission provisoire et qu'elle l'attribue au canton E. _____, la décision du SEM n'est pas litigieuse et n'a pas à être examinée par le Tribunal.

E. 7

Compte tenu des circonstances particulières du cas d'espèce, il est renoncé à un échange d'écritures (cf. art. 111a al. 1 LAsi).

E-5592/2024 Page 11

E. 8.1

Au vu du présent prononcé immédiat, la demande du recourant de dispense de paiement d'une avance de frais est sans objet.

E. 8.2

Au vu de l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). La demande d'assistance judiciaire partielle doit toutefois être admise (cf. art. 65 al. 1 PA), de sorte que le recourant est dispensé de leur paiement.

(dispositif page suivante)

E-5592/2024 Page 12

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.